

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le Postulat Sergei Aschwanden et consorts - « Infrastructures sportives cantonales : pour que l'Etat de Vaud participe aux efforts des communes en faveur du sport associatif et populaire » (22_POS_69)

Rappel

Dans notre canton et de nombreux autres, la plupart des infrastructures sportives sont à la charge des communes, qu'il s'agisse de l'exploitation et de l'investissement. Le Canton de Vaud intervient surtout par l'entremise d'un modeste crédit-cadre de soutien aux infrastructures d'importance régionale (5% d'aide à fonds perdu + 10% de prêt sans intérêt sur 25 ans) et la construction des salles de sport nécessaires à l'enseignement post-obligatoire (gymnases et écoles professionnelles) dont chacun sait qu'elles sont en nombre largement insuffisant et que l'Etat n'a pas rempli ses obligations légales ni morales en la matière. On entend souvent articuler le chiffre d'un manque actuel de 30 salles de sport cantonales, ce qui est à la fois énorme et inadmissible.

Actuellement, l'Etat, sous l'égide de la DGIP et de la DGEP, prépare à notre connaissance la future construction de salles de sport en lien avec 3 gymnases (Bussigny, Echallens, Aigle) et une école professionnelle (Payerne). Cette conjonction de chantiers futurs doit nous inciter à anticiper l'arrivée de ces objets dans le « paysage sportif » et à inciter le Canton à se montrer enfin exemplaire face aux communes à qui il est demandé tellement d'efforts financiers pour les salles de sport.

Dans les faits, le Canton pourrait se montrer plus ouvert sous deux angles :

- *Construction des salles de sport*

Contrairement aux communes, qui ont l'habitude d'augmenter le programme minimal des salles de sport correspondant aux besoins du sport scolaire afin de répondre aussi aux besoins spécifiques du sport associatif (clubs), le Canton, lorsqu'il construit des salles pour les gymnases et les écoles professionnelles, refuse systématiquement d'adapter son programme de construction aux besoins du tissu sportif de la région concernée. Cette dernière peut par exemple avoir besoin de salles un peu plus grandes pour que sa 1^{ère} équipe d'un sport spécifique puisse y organiser des matches de championnat officiels, de gradins voire d'accès différents afin d'accueillir du public pour des championnats régionaux ou suisses, etc. Or le Canton exige que la ou les communes concernées financent les surcoûts générés par ces adaptations du programme scolaire.

- *La location des salles de sport cantonales*

Le Conseil d'Etat a défini, dans le règlement d'application de la Loi sur l'éducation physique et le sport (RLEPS, art. 51), les jours et semaines de fermeture des salles de sport cantonales, de manière à s'assurer que gymnases et écoles professionnelles mettent bel et bien ces infrastructures à disposition du sport local. Le coût de construction de ces salles est suffisamment important et le manque d'infrastructures pour les clubs vaudois aussi (cf. l'étude sur les clubs vaudois menée en 2016 par le Service de l'éducation physique et du sport et Statistique Vaud) pour éviter le scandale de voir ces salles rester fermées par manque de bonne volonté ou d'esprit de collaboration. Mais des échos parviennent, qui laissent croire que le RLEPS n'est pas uniformément appliqué partout. D'autre part, le tarif de location de ces salles cantonales, dont notre Parlement s'est saisi il y a quelques années, est

fixé par la DGIP (art. 56 RLEPS). Or les coûts réclamés aux clubs sportifs pour utiliser ces installations semblent infiniment plus élevés que ceux facturés par les communes pour la mise à disposition de leurs propres infrastructures. Cela génère à la fois des difficultés financières pour ces clubs gérés par des bénévoles et une inégalité de traitement entre les associations qui bénéficient de salles communales et celles qui doivent payer plein pot dans les salles cantonales. Sans parler que l'image du Canton est une nouvelle fois écornée.

Sur la base de ces constatations, j'ai l'honneur de déposer un postulat qui demande au Conseil d'Etat un rapport sur les points suivants :

- *Mener une étude concernant la mise à disposition des infrastructures de sport cantonales pour savoir, dans chaque gymnase et école professionnelle, si le règlement du Conseil d'Etat et les directives édictées par les départements concernés sont respectés. Il serait entre autres intéressant (l'année scolaire 2021-2022 peut servir de cadre d'étude) :*
 - *de connaître les horaires de mise à disposition décidés par la DGEP et de savoir s'il y a des établissements qui ne les respectent pas, lesquels et pourquoi,*
 - *de savoir si les infrastructures extérieures font aussi l'objet de demandes de mise à disposition et si celles-ci obtiennent une réponse favorable,*
 - *de savoir s'il y a certains établissements cantonaux où les jours et semaines de fermeture sont étendus par rapport à l'art. 51 RLEPS (par exemple mais pas uniquement pour utilisation des salles de sport pour des examens) et si oui durant combien de semaines.*
- *Mener une étude qui compare, pour chaque gymnase et école professionnelle, les tarifs de location appliqués par le Canton avec ceux du chef-lieu du district lors de mise à disposition de salles de sport communales à un club local.*
- *Concernant le point b ci-dessus, nous aimerions savoir si le Canton est disposé à revoir à la baisse ses tarifs de location pour s'aligner sur le tarif moyen appliqué par les communes. En effet, les revenus générés ont une importance minime sur les comptes annuels de l'Etat, mais un coût élevé en termes d'image négative auprès des autorités communales et des milieux sportifs.*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

Rapport du Conseil d'Etat

QUESTION 1

Concernant la location des infrastructures sportives, le cadre normatif applicable est clair et uniforme. L'art. 51 RLEPS prévoit que les infrastructures sportives cantonales sont mises à disposition tous les jours de la semaine, dimanche compris, à l'exclusion des jours fériés particuliers, des vacances de fin d'année, de trois semaines durant les vacances d'été et des périodes de fermeture nécessaires en raison de travaux. En exécution de cette base, la directive administrative « Location des salles et tarifs » du 13 avril 2017 fixe les plages d'ouverture : du lundi au vendredi, dès la fin des activités de l'établissement, jusqu'à 22h30 en période scolaire, et de 8h à 22h30 hors période scolaire ; le samedi et le dimanche, de 8h à 20h. Afin d'assurer une gestion de proximité, les réservations sont confiées aux directions d'établissement, sous réserve des besoins propres de l'école pour ses examens, ses activités et l'entretien courant.

Dans ce cadre, la mise à disposition est, de manière générale, assurée conformément à la directive précitée et à l'art. 51 RLEPS. Des ajustements ponctuels ont toutefois pu intervenir, par exemple pour réaliser des travaux programmés d'entretien ou pour répondre à des impératifs de sécurité et de nettoyage entre deux occupations successives. Ces adaptations, limitées et temporaires, relèvent de la gestion courante prévue par la directive 2017 ; elles n'ont pas réduit de manière durable les périodes d'ouverture prévues par l'art. 51 RLEPS.

La problématique du traitement des demandes des utilisateurs extérieurs se présente de manière nuancée selon qu'il s'agit de locations régulières ou ponctuelles. Pour les occupations régulières, les directions ont appliqué le cadre légal et réglementaire, et ces mises à disposition se sont intégrées sans difficulté majeure dans les horaires définis. S'agissant en revanche des demandes ponctuelles, certaines ont dû être refusées non par manque de volonté d'ouverture, mais parce que des contraintes opérationnelles rendaient une autorisation incompatible avec les exigences de sécurité, d'hygiène ou d'exploitation : indisponibilité de personnel d'ouverture/fermeture et de contrôle, impossibilité de garantir un nettoyage avant la reprise des cours ou inadéquation des infrastructures avec les exigences de la discipline concernée (dimensions, matériel, sécurité). Pour les installations extérieures s'ajoutent des limitations découlant de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) : chaque site est soumis à des plafonds horaires hebdomadaires, différenciant les usages « scolaire » et « public » et, parfois, des limites spécifiques par terrain. Ainsi, à titre d'exemple concret, un terrain peut être plafonné à 15 heures hebdomadaires pour l'usage scolaire et à 6 heures pour l'usage public, avec des plages horaires diurnes et de soirée déterminées ; dans un tel contexte, des créneaux qui paraissent disponibles peuvent en réalité ne pas être attribuables sans dépasser les plafonds réglementaires.

Il convient de souligner les limites de l'exercice documentaire : il n'existe pas de relevés consolidés, par établissement, des « heures offertes » comparées aux « heures effectivement ouvertes », ni de traçabilité sur les demandes reçues, acceptées ou refusées et leurs motifs. La vérification repose donc sur le référentiel normatif, l'organisation en vigueur dans tous les établissements et les retours opérationnels. Les échanges survenus lors d'un recensement conduit en 2024 par la DGEP, portant sur toutes les infrastructures sportives des établissements, les locations complémentaires ainsi que sur les périodes d'enseignement, corroborent ces constats : les règles sont connues et respectées pour les locations régulières ; les difficultés se concentrent sur les demandes ponctuelles, notamment les week-ends et durant les vacances, en raison des effectifs nécessaires à l'ouverture/fermeture et des plages nécessaires aux nettoyages.

Dans une perspective d'amélioration, le Conseil d'Etat souhaite renforcer la transparence et l'ancrage local des locations, tout en garantissant la sécurité, l'hygiène et le respect des normes. Un modèle de délégation partielle en faveur des services des sports des communes sera ainsi testé. Concrètement, la direction de l'établissement publiera chaque année un planning de disponibilités pour les salles intérieures et les terrains extérieurs. La commune deviendra l'interlocutrice unique des sociétés locales et gèrera l'attribution des créneaux dans ce cadre. Un premier cas d'application est prévu à Aigle, à l'ouverture du gymnase à l'été 2027. Une convention dans laquelle la Direction de l'établissement scolaire reste l'autorité compétente (art. 52 RLEPS), conserve un droit de regard sur les réservations et garantit les horaires de mise à disposition prévus par notre directive administrative sera établie. Selon les conditions locales, ce modèle pourra également être expérimenté plus tôt sur certains sites existants.

En conclusion, les infrastructures sportives cantonales sont mises à disposition conformément à l'art. 51 RLEPS et à la directive administrative du 13 avril 2017, sans fermeture générale excédant le cadre réglementaire. Les ajustements ponctuels observés relèvent des besoins propres aux établissements et à l'entretien des infrastructures, ou de contraintes opérationnelles et réglementaires, en particulier pour les installations extérieures soumises à l'OPB. Les mesures engagées visent à consolider cette conformité tout en facilitant l'accès des sociétés sportives par davantage de transparence et une gouvernance de proximité. Le Conseil d'Etat poursuivra, avec les directions d'établissement et les communes qui le souhaitent, l'objectif d'une mise à disposition efficace, sûre et équitable des infrastructures sportives cantonales.

QUESTIONS 2 et 3

Pour le Conseil d'Etat, la question des tarifs de location des salles de sport cantonales doit être traitée de façon coordonnée avec la politique appliquée par la majorité des communes du canton. Elle doit également correspondre plus largement à la politique cantonale pour promouvoir le sport et l'activité physique.

La tarification de location des salles de sport cantonales s'inscrit donc pour le Conseil d'Etat dans le cadre du contre-projet à l'initiative populaire « Pour une politique sportive vaudoise ambitieuse ! » (24_LEG_217), qui a été adopté par le Grand conseil dans sa séance du 6 juin 2025. En effet, le contre-projet comprend la mesure suivante :

Mesure n° 11

Comme dans une majorité de communes, mettre à disposition gratuitement les salles de sport cantonales aux clubs sportifs

Coût : CHF 150'000

Mode de financement : diminution des revenus à la DGIP.

Source : page 48, 24_LEG_217

Cette mesure permet désormais d'aligner la pratique cantonale sur celle d'une majorité de communes en rendant l'accès gratuit aux clubs sportifs pour les salles de sport cantonales. Dès lors, la comparaison systématique des tarifs cantonaux et communaux n'a plus d'utilité, puisqu'avec l'acceptation du contre-projet, la tarification cantonale devient nulle pour les clubs sportifs. Par ailleurs, la demande d'étudier une baisse des tarifs pour s'aligner sur la moyenne communale devient également caduque avec l'adoption du contre-projet qui institue la gratuité.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que la mise à disposition gratuite des salles de sport cantonales est un instrument central de la politique sportive du Canton de Vaud. La gratuité des salles de sport cantonales vise à renforcer le rôle essentiel des clubs et associations dans la vie sportive vaudoise. En supprimant les frais de location, le Canton permet à ces structures, souvent gérées par des bénévoles, d'alléger considérablement leurs charges financières. Ce soutien en nature leur offre la possibilité d'investir davantage dans la formation des jeunes, la qualité de l'encadrement et le développement d'activités accessibles à toutes et tous. Il favorise ainsi la pérennité du tissu associatif local, encourage l'engagement des bénévoles et renforce la dynamique communautaire qui constitue le socle du sport populaire dans le Canton de Vaud

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 février 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni